

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de VENELLES

DOSSIER : N° DP 013 113 24 00158

Déposé le : 31/10/2024

Dépôt affiché le : 14/11/2024

Demandeur : Monsieur BLANC JEAN-CHRISTOPHE

Adresse : 12 ALLEE DU GROS PIN  
13770 VENELLES

Nature des travaux : Extension de la maison existante

Sur un terrain sis à : 12 ALLEE DU GROS PIN à VENELLES (13770)

Référence(s) cadastrale(s) : 113 AR 41

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable délivrée par le Maire au nom de la commune de VENELLES

#### Le Maire de la Commune de VENELLES

VU la déclaration préalable présentée le 31/10/2024 par Monsieur BLANC JEAN-CHRISTOPHE, Madame ALBINET STEPHANIE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une extension de la maison existante ;
- sur un terrain situé 12 ALLEE DU GROS PIN à VENELLES (13770) ;
- pour une surface de plancher créée de 23,45 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n°URBA-009-12611/22/CM du Conseil de Métropole en date du 20 octobre 2022 ;

VU la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix par la délibération n°URBA 002-3841/18/CM du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018 ;

VU l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix par la délibération n°URBA-002-14808/23/CM du Conseil de la Métropole en date du 12 octobre 2023 ;

VU la zone **UD2** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire de Venelles n° A2021-441AG en date du 20 mai 2021 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Madame Maria de Las Mercedes dite Marie SEDANO, troisième Adjoint ;

VU l'avis favorable avec réserves de la REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX en date du 18/11/2024 ;

VU l'avis favorable de ENEDIS en date du 12/11/2024 ;

VU l'avis favorable de la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE en date du 08/11/2024 ;

VU la consultation du SERVICE TRAVAUX ET EXPLOITATION RESEAUX AMP en date du 08/11/2024 ;

**ARRETE N°24/613**

**Article 1** : La Déclaration Préalable susvisée fait l'objet d'une **NON OPPOSITION**.

**Article 2** : L'autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions des avis des services consultés.

**Article 3** : La présente autorisation fera l'objet du versement de la Taxe d'Aménagement.

VENELLES, le 22-11-2024  
Pour le Maire, Arnaud MERCIER,  
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme  
Et à l'aménagement de l'Espace,  
Maria De Las Mercedes SEDANO



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous êtes tenu de déclarer les éléments nécessaires au calcul de la Taxe d'Aménagement dans les 90 jours suivants l'achèvement de vos travaux au sens fiscal (au sens de l'article 1406 du Code Général des impôts) auprès des services fiscaux de manière dématérialisée sur le site des impôts ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)) – rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

**NOTA BENE** : Le terrain étant situé en zone sismique, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS.MI.1989, révisées 1992.

**NOTA BENE** : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'un bassin versant, identifié comme présentant un risque de type ruissellement périurbain. A ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à l'aval du bassin versant ou proche du thalweg (ruissellement, embâcle).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.